

# Le régime de retraite supplémentaire géré par CPCEA



- Qui est concerné ?
- Comment fonctionne le régime ?
- Une adhésion obligatoire
- Date d'adhésion
- Modalités pratiques
- Cessation d'adhésion
- Affiliation
- Cotisations
- Calcul des droits
- Périodes de maladie et de chômage
- Régime fiscal et social des cotisations
- Liquidation des droits
- Exception au versement sous forme de rente
- Majorations pour enfant
- Réversion des droits
- Droits des orphelins de père et de mère
- Régime fiscal et social de la rente

## → Qui est concerné ?

Les salariés cadres de la production agricole relevant de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire géré par CPCEA.

## → Comment fonctionne le régime ?

Le salarié et l'employeur versent un montant défini de cotisations sur un compte individuel tenu en points.  
Au moment de la liquidation, la valeur globale des points ainsi acquis fait l'objet d'un versement sous forme de rente.

## → Une adhésion obligatoire

L'entreprise de production agricole entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 doit adhérer pour son personnel cadre relevant de ladite convention au régime de retraite supplémentaire CPCEA.

## → Date d'adhésion

Pour les entreprises nouvelles de la production agricole entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de 1952, l'adhésion s'effectue dès l'embauche du premier salarié cadre.

## → Modalités pratiques

Pour pouvoir adhérer au régime, les entreprises concernées doivent contacter directement AGRICA qui leur adressera un dossier d'adhésion et une documentation sur le régime.

Le dossier est à retourner dûment complété accompagné des statuts de l'entreprise et de l'extrait kbis.

## → Cessation d'adhésion

La cessation d'adhésion s'effectue lorsque l'entreprise sort du champ d'application de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952.

## → Affiliation

Les salariés cadres de la production agricole relevant de la Convention nationale Collective du 2 avril 1952 doivent être affiliés au régime et ce, dès leur embauche ou dès leur promotion.

En cas de changement de situation (mariage, départ du salarié), l'entreprise doit en faire part à AGRICA par téléphone ou courrier.

## → Cotisation

Taux de cotisations*	Part employeur	Part salarié
2 % sur TA	1,24 %	0,76 %

\* L'employeur a la faculté de souscrire une option audit régime afin d'augmenter le taux de cotisation obligatoire à un taux additionnel au minimum égal à 2 % (puis par tranche de 1 %). Le salarié a la faculté d'alimenter un compte individuel PERE (plan d'épargne retraite d'entreprise) par des versements individuels, qui lui permettront d'obtenir une rente ou un capital au plus tard à ses 70 ans, en plus de la retraite dont il bénéficie.

## → Calcul des droits

Le régime fonctionne selon un système par points :

$$\frac{\text{salaire brut annuel} \times \text{taux de cotisation}}{\text{salaire de référence annuel}} = \text{nombre de points acquis dans l'année}$$

$$\text{nombre de points} \times \text{valeur du point} \times \text{coef actuariel} = \text{montant en euros de la retraite annuel}$$

Le salaire de référence et la valeur du point sont fixés chaque année par le Conseil d'administration de la CPCEA.

## → Périodes de maladie et de chômage

Le participant bénéficie, selon les mêmes modalités que celles prévues par le régime de retraite complémentaire des cadres, d'une attribution de points gratuits s'il est :

- indemnisé au titre des assurances sociales agricoles ou des accidents du travail,
- privé d'emploi,
- indemnisé au titre du chômage partiel.

En outre, des cas de versements volontaires de cotisations sont prévus dans les mêmes conditions que le régime de retraite complémentaire des cadres.

## → Régime fiscal et social des cotisations

Les cotisations patronales et salariales sont, dans certaines limites légales, déductibles fiscalement et ne sont pas soumises à charges sociales.

## → Liquidation des droits

La liquidation des droits se fait dès que le participant bénéficie de sa pension vieillesse du régime de base à taux plein. Elle peut se faire avant 61 ans avec application d'un coefficient de minoration.

La demande de liquidation doit s'effectuer auprès du service Prestations Épargne d'AGRICA. La retraite supplémentaire sera ensuite versée sous forme de rente tous les trimestres.

## → Exception au versement sous forme de rente

La liquidation des droits s'effectue sous forme d'un versement unique lorsque le nombre de points acquis, multiplié par le coefficient d'âge et éventuellement par les majorations enfants, est inférieur à 500.

## → Majorations pour enfants

Le régime prévoit une majoration évoluant entre 10 % et 30 % pour autant que le participant ait eu (ou élevé pendant 9 ans en cas d'adoption avant le 16<sup>e</sup> anniversaire) au moins 3 enfants.

## → Réversion des droits

Une pension de réversion est attribuée au conjoint survivant et/ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003

### • Décès du retraité

Le conjoint survivant a droit à une allocation de réversion calculée sur 60 % du montant de la rente servie au participant décédé.

Pour en bénéficier, l'âge requis est de 60 ans, que le conjoint soit une femme ou un homme.

### • Décès du participant en activité

Le conjoint survivant a droit à une allocation de réversion calculée sur 100 % des points acquis par le participant à la date du décès. Pour en bénéficier, l'âge requis est de 60 ans.

Les conditions d'âge disparaissent si :

- le veuf, la veuve ou l'ex-conjoint a deux enfants à charge de moins de 21 ans au moment du décès du participant ;
- s'il est invalide ;
- s'il a obtenu la pension de réversion du régime de base ;
- s'il a accepté un coefficient d'anticipation définitif pour la réversion du régime AGIRC.

## → Droits des orphelins de père et de mère

Les orphelins peuvent également bénéficier d'une pension à condition qu'ils aient moins de 21 ans au moment du décès de leur dernier parent. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le ou les enfants âgés de moins de 21 ans reçoivent chacun, jusqu'à cet âge, 100% des droits acquis par le participant décédé.

Elle est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit le décès du dernier parent non retraité ou du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit le décès du dernier parent bénéficiaire d'une rente du régime.

Elle cesse d'être due à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant celui du 21<sup>ème</sup> anniversaire.

## → Régime fiscal et social de la rente

La rente est soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle est également soumise à la cotisation forfaitaire maladie ainsi qu'à la CSG et à la CRDS selon la situation de l'intéressé.